

CONGRES
DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE

Nouméa, le

N°
Du

Proposition de loi du pays relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie

Titre 1 – De la concentration économique

Chapitre 1 – Contrôle des opérations de concentration

Article 1er

I.- Une opération de concentration est réalisée :

1° Lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ;

2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises.

II.- La création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome constitue une concentration au sens du présent article.

III.- Aux fins de l'application de la présente loi du pays, le contrôle découle des droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait et de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité de l'entreprise, et notamment :

- des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise ;
- des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise.

Article 2

I.- Toute opération de concentration, au sens de l'article 1^{er}, est soumise aux dispositions des articles 3 à 9, lorsque le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 500 000 000 F.CFP.

II.- Le chiffre d'affaires visé au I est calculé selon les modalités suivantes :

1° Le chiffre d'affaires total d'une entreprise concernée comprend les montants résultant des produits vendus et des services fournis en Nouvelle-Calédonie à des entreprises ou à des consommateurs au cours du dernier exercice et correspondant à ses activités ordinaires,

déduction faite des réductions sur ventes ainsi que des impôts directement liés au chiffre d'affaires. Il ne tient pas compte des transactions intervenues entre les entreprises visées au paragraphe 4° du présent II.

2° Par dérogation au paragraphe 1°, lorsque la concentration consiste en l'acquisition de parties, constituées ou non en entités juridiques, d'une ou de plusieurs entreprises, seul le chiffre d'affaires se rapportant aux parties qui sont l'objet de la concentration est pris en considération dans le chef du ou des cédants.

Cependant, deux ou plusieurs opérations au sens du premier alinéa qui ont eu lieu au cours d'une période de deux années entre les mêmes personnes ou entreprises sont à considérer comme une seule concentration intervenant à la date de la dernière opération.

3° Le chiffre d'affaires est remplacé :

a) pour les établissements de crédit et autres établissements financiers, par la somme des postes de produits suivants de la succursale ou de la division dudit établissement établie en Nouvelle-Calédonie, déduction faite, le cas échéant, des impôts et taxes directement liés auxdits produits :

i) intérêts et produits assimilés ;

ii) revenus de titres :

- revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable,
- revenus de participations,
- revenus de parts dans des entreprises liées ;

iii) commissions perçues ;

iv) bénéfice net provenant d'opérations financières ;

v) autres produits d'exploitation ;

b) pour les entreprises d'assurance, par la valeur des primes brutes versées par des résidents de Nouvelle-Calédonie qui comprennent tous les montants reçus et à recevoir au titre de contrats d'assurance établis par elle ou pour leur compte, y compris les primes cédées aux réassureurs et après déduction des impôts ou des taxes parafiscales perçus sur la base du montant des primes ou du volume total de celui-ci :

c) pour les magasins de commerce de détail ouverts ou agrandis depuis moins de 18 mois, par un forfait égal à 3 000 000 F.CFP par mètre carré de surface commerciale exploitée.

4° Sans préjudice du paragraphe 2°, le chiffre d'affaires total d'une entreprise concernée au sens de la présente loi du pays résulte de la somme des chiffres d'affaires :

a) de l'entreprise concernée ;

b) des entreprises dans lesquelles l'entreprise concernée dispose directement ou indirectement :

i) soit de plus de la moitié du capital ou du capital d'exploitation ;

ii) soit du pouvoir d'exercer plus de la moitié des droits de vote ;

iii) soit du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance ou d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise ;

- c) des entreprises qui disposent, dans une entreprise concernée, des droits ou pouvoirs énumérés au point b) ;
- d) des entreprises dans lesquelles une entreprise visée au point c dispose des droits ou pouvoirs énumérés au point b) ;
- e) des entreprises dans lesquelles plusieurs entreprises visées au point a) à d) disposent conjointement des droits ou pouvoirs énumérés au point b).

5° Lorsque des entreprises concernées par la concentration disposent conjointement des droits ou pouvoirs énumérés au paragraphe 4°, point b), il y a lieu, dans le calcul du chiffre d'affaires des entreprises concernées au sens de la présente loi du pays :

- a) de ne pas tenir compte du chiffre d'affaires résultant de la vente de produits et de la prestation de services réalisées entre l'entreprise commune et chacune des entreprises concernées ou toute autre entreprise liée à l'une d'entre elles au sens du paragraphe 4°, points b) à e) ;
- b) de tenir compte du chiffre d'affaires résultant de la vente de produits et de la prestation de services réalisées entre l'entreprise commune et toute entreprise tierce. Ce chiffre d'affaires est imputé à parts égales aux entreprises concernées.

Article 3

L'opération de concentration doit être notifiée à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa réalisation. La notification peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique.

L'obligation de notification incombe aux personnes physiques ou morales qui acquièrent le contrôle de tout ou partie d'une entreprise ou, dans le cas d'une fusion ou de la création d'une entreprise commune, à toutes les parties concernées qui doivent alors notifier conjointement. Le contenu du dossier de notification est fixé, après avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La réception de la notification d'une opération de concentration fait l'objet d'un communiqué publié par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, selon des modalités fixées, après avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Dès réception du dossier, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie en adresse un exemplaire au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4

La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de nécessité particulière dûment motivée, les parties qui ont procédé à la notification peuvent demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie une dérogation leur

permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de la concentration sans attendre la décision mentionnée au premier alinéa et sans préjudice de celle-ci.

Article 5

I.- L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se prononce sur l'opération de concentration dans un délai de vingt-cinq jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète.

II.- Les parties à l'opération peuvent s'engager à prendre des mesures visant notamment à remédier, le cas échéant, aux effets anticoncurrentiels de l'opération :

- à l'occasion de la notification de cette opération ;
- ou à tout moment avant l'expiration du délai mentionné au I et tant que la décision prévue au I n'est pas intervenue ; le cas échéant, le délai mentionné au I est alors prolongé de quinze jours ouvrés.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de quinze jours ouvrés.

III.- L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut :

- soit constater que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ défini par les articles 1 et 2 ;
- soit autoriser l'opération, en subordonnant éventuellement, par décision motivée, cette autorisation à la réalisation effective des engagements pris par les parties ;
- soit, si elle estime qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, engager un examen approfondi dans les conditions prévues à l'article 6.

IV.- Si l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ne prend aucune des trois décisions prévues au III dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, elle en informe le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. L'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai ouvert au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par le I de l'article 8.

Article 6

I. Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet, en application du dernier alinéa du III de l'article 5, d'un examen approfondi, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie examine si elle est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique. Elle apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

II.- La procédure applicable à cet examen approfondi de l'opération par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est celle prévue aux articles 19 à 21. Les parties qui ont procédé à la notification et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport visé au I de l'article 20 dans un délai de quinze jours ouvrés.

III.- Avant de statuer, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut entendre des tiers en l'absence des parties qui ont procédé à la notification. Les comités d'entreprise des entreprises parties à l'opération de concentration sont entendus à leur demande par l'autorité, dans les mêmes conditions.

Article 7

I.- Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet d'un examen approfondi, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie prend une décision dans un délai de soixante-cinq jours ouvrés à compter de l'ouverture de celui-ci.

II.- Après avoir pris connaissance de l'ouverture d'un examen approfondi en application du dernier alinéa du III de l'article 5, les parties peuvent proposer des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération. S'ils sont transmis à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie moins de vingt jours ouvrés avant la fin du délai mentionné au I, celui-ci expire vingt jours ouvrés après la date de réception des engagements.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de vingt jours ouvrés. Ces délais peuvent également être suspendus à l'initiative de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie lorsque les parties ayant procédé à la notification ont manqué de l'informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de lui communiquer, en tout ou partie, les informations demandées dans le délai imparti, ou que des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la notification, les informations demandées. En ce cas, le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié sa suspension.

III.- L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, par décision motivée :

-soit interdire l'opération de concentration et enjoindre, le cas échéant, aux parties de prendre toute mesure propre à rétablir une concurrence suffisante ;

-soit autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Les injonctions et prescriptions mentionnées aux deux alinéas précédents s'imposent quelles que soient les clauses contractuelles éventuellement conclues par les parties.

Le projet de décision est transmis aux parties intéressées, auxquelles un délai raisonnable est imparti pour présenter leurs observations.

IV.- Si l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n'entend prendre aucune des décisions prévues au III, elle autorise l'opération par une décision motivée. L'autorisation peut être subordonnée à la réalisation effective des engagements pris par les parties qui ont procédé à la notification.

V.- Si aucune des décisions prévues aux III et IV n'a été prise dans le délai mentionné au I,

éventuellement prolongé en application du II, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie en informe le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. L'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai mentionné au IV de l'article 8.

Article 8

I.- Dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou en a été informé en vertu de l'article 5, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie un examen approfondi de l'opération dans les conditions prévues aux articles 6 et 7.

II.- Dans un délai de vingt-cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie mentionnée au III de l'article 7, ou a reçu l'information prévue par le V du même article, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut évoquer l'affaire et statuer sur l'opération en cause pour des motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence et, le cas échéant, compensant l'atteinte portée à cette dernière par l'opération.

Les motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence pouvant conduire le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à évoquer l'affaire sont, notamment, le développement industriel, la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ou la création ou le maintien de l'emploi.

III. - Lorsqu'en vertu du II, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie évoque une décision de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, il adopte un avis motivé statuant sur l'opération en cause, après avoir entendu les observations des parties à l'opération de concentration. Cette décision peut éventuellement être conditionnée à la mise en œuvre effective d'engagements. Cet avis est transmis sans délai à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

IV. Dans un délai de quinze jours ouvrés suivant la réception de l'avis mentionné au III, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie prend sur l'opération une décision motivée, conformément au III de l'article 7.

Article 9

I.- Si une opération de concentration a été réalisée sans être notifiée, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie enjoint aux parties, sous astreinte et dans la limite prévue au II de l'article 22, de notifier l'opération, à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration. La procédure prévue aux articles 5 à 8 est alors applicable.

En outre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes auxquelles incombait la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour les personnes morales, à 10% de leur chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Nouvelle-Calédonie lors du dernier exercice clos, augmenté, le cas échéant, de celui qu'a réalisé en Nouvelle-Calédonie durant la même période la partie acquise et, pour les personnes physiques, à 175 000 000 F.CFP.

II.- Si une opération de concentration notifiée et ne bénéficiant pas de la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article 4 a été réalisée avant l'intervention de la décision prévue au premier alinéa du même article, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I.

III.- En cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I.

Cette sanction peut s'accompagner du retrait de la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au I.

IV.- Si elle estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés une injonction, une prescription ou un engagement figurant dans sa décision, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie constate l'inexécution. Elle peut alors :

1° retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au I ;

2° ou, sous astreinte et dans la limite prévue au premier alinéa du I, enjoindre aux parties auxquelles incombait l'obligation non exécutée d'exécuter, dans un délai qu'elle fixe, les injonctions, prescriptions ou engagements.

En outre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au deuxième alinéa du I.

La procédure applicable est celle prévue aux articles 19 à 21. Les parties qui ont procédé à la notification et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de quinze jours ouvrés.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se prononce dans un délai de soixante-quinze jours ouvrés.

V.- Si une opération de concentration a été réalisée en contravention des décisions prises en application des articles 7 et 8, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie enjoint aux parties, sous astreinte et dans la limite prévue au premier alinéa du I, de revenir à l'état antérieur à la concentration.

En outre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes auxquelles les décisions précitées s'imposaient la sanction pécuniaire prévue au deuxième alinéa du I.

Chapitre 2 – Contrôle de l'accroissement des surfaces exploitées dans le secteur du commerce de détail

Article 10

Est soumise au régime de déclaration défini par le présent chapitre :

1° toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 300 m² ;

2° toute mise en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 300 m² ;

3° tout changement d'enseigne commerciale d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente supérieure est supérieure à 300 m², et tout changement de secteur d'activité d'un tel magasin ;

4° toute reprise, par un nouvel exploitant, d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente supérieure est supérieure à 300 m².

Article 11

I. Toute opération visée à l'article 10 doit être déclarée à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa réalisation effective.

Le contenu du dossier de déclaration est fixé, après avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II. L'obligation de déclaration d'une opération visée à l'article 10 incombe à la personne physique ou morale qui exploitera le magasin concerné après que cette opération aura pris effet.

III. Lorsqu'une personne morale a procédé à la déclaration d'une opération visée à l'article 10 et qu'une modification dans son capital social, ayant pour effet d'en changer le contrôle au sens de l'article 1^{er}, est intervenue avant que cette opération soit effective, elle est tenue de procéder à une nouvelle déclaration.

IV. Lorsque la déclaration visée au I est reconnue comme complète, elle fait l'objet d'un communiqué publié par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, selon des modalités fixées, après avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 12

I. - Si elle estime qu'une opération qui lui a été déclarée en application de l'article 11 présente un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, dans un délai de vingt-cinq jours ouvrés à compter de la date de réception de la déclaration complète, notifier à l'exploitant qu'elle engage un examen approfondi.

II. - A défaut d'intervention de la notification mentionnée au I, l'exploitant ayant procédé à la déclaration peut, au terme de ce délai, réaliser l'opération conformément à sa déclaration.

Article 13

I. Lorsqu'en application de l'article 12, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie a engagé un examen approfondi, elle examine si cette opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique. Elle apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

II.- La procédure applicable à cet examen approfondi est celle prévue aux articles 19 à 21. L'exploitant qui a procédé à la déclaration doit produire ses observations en réponse à la communication du rapport visé au I de l'article 20, dans un délai de quinze jours ouvrés.

III.- Avant de statuer, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut entendre des tiers en l'absence de l'exploitant qui a procédé à la déclaration.

IV.- Lorsqu'en application de l'article 12, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie a engagé un examen approfondi, elle peut, par décision motivée, interdire l'opération déclarée.

Le cas échéant, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie notifie à l'exploitant qui a procédé à la déclaration son projet de décision, en lui laissant un délai raisonnable pour présenter ses observations.

Cette notification doit intervenir au plus tard soixante-cinq jours après l'ouverture de l'examen approfondi.

V.- A défaut d'intervention de la notification mentionnée au IV, l'exploitant ayant procédé à la déclaration peut, au terme du délai mentionné au IV, réaliser l'opération conformément à sa déclaration.

Article 14

I. Les autorisations visées à l'article 12 et au V de l'article 13 ne valent que pour l'exploitant ayant déclaré l'opération.

II.- Si une opération visée à l'article 10 a été réalisée sans être déclarée, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie enjoint à l'exploitant concerné, sous astreinte et dans la limite de 5 000 F.CFP par jour et par mètre carré de surface commerciale concernée, de procéder à cette déclaration. La procédure prévue aux articles 11 à 13 est alors applicable, sans préjudice des dispositions des paragraphes II à IV.

En outre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger à l'exploitant auquel incombe la déclaration une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser 100 000 F.CFP par mètre carré de surface commerciale concernée.

II.- Si une opération visée à l'article 10 a été réalisée sans autorisation, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger à l'exploitant concerné une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser 1 000 000 F.CFP par mètre carré de surface commerciale.

III.- En cas d'omission ou de données inexactes dans une déclaration, au regard de l'opération effectivement réalisée, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger à l'exploitant concerné une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant visé au II.

IV.- Dans les cas visés aux II et III, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut en outre ordonner à l'exploitant concerné de fermer au public, dans le délai de quinze jours, les surfaces de vente exploitées illicitement, en assortissant sa décision d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 30 000 F.CFP par jour et par mètre carré de surface commerciale concernée.

Article 15

Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées, après avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre 3 – Résorption des situations soulevant des préoccupations de concurrence

Article 16

I.- En cas d'existence d'une position dominante détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique, en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, ou lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises détient, dans une zone de chalandise, une part de marché dépassant 25%, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, qui peut, dans un délai de deux mois, lui proposer des engagements dans les conditions prévues à l'article 22.

La part de marché mentionnée à l'alinéa précédent est évaluée selon le chiffre d'affaires, tel qu'il est défini au II de l'article 2. Toutefois, dans le secteur du commerce de détail, la part de marché est réputée proportionnelle aux surfaces commerciales exploitées.

II.- Si l'entreprise ou le groupe d'entreprises ne propose pas d'engagements ou si les engagements proposés ne lui paraissent pas de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, par une décision motivée, leur enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé qui ne peut excéder deux mois, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui permet les pratiques constatées en matière de prix ou de marges. Elle peut, dans les mêmes conditions, leur enjoindre de procéder à la cession d'actifs si cette cession constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective. L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut sanctionner l'inexécution de ces injonctions dans les conditions prévues à l'article 22.

Titre 2 – Des pouvoirs d'enquête, règles de procédure et sanctions

Article 17

I.- Les enquêtes nécessaires à l'application des dispositions du titre Ier de la présente loi du pays respectent les règles définies au chapitre 2 du titre V de la délibération n°14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

II.- Dans le cadre des procédures définies par le présent titre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut demander communication de toute information, dans les conditions prévues aux articles 85 et 87 de la délibération n°14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique, et entendre tout tiers intéressé.

Article 18

I.- Les décisions prises par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie en application des III et IV de l'article 5, des III à V de l'article 7, du dernier alinéa de l'article 8, de l'article 9, du I de l'article 12, du IV de l'article 13, de l'article 14 et du II de l'article 16 sont rendues publiques selon des modalités fixées, après avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II.- Lorsqu'elle interroge des tiers au sujet d'une opération visée au chapitre 1^{er} ou au chapitre 2, de ses effets et des engagements proposés par les parties, ou qu'elle rend publique une de ses décisions en application du I, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie tient compte de l'intérêt légitime des personnes qui ont procédé à la notification ou à la déclaration, ainsi que des personnes citées, à ce que leur secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Article 19

L'instruction et la procédure devant l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sont contradictoires.

Article 20

I.- L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie notifie aux entreprises intéressées, ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, un rapport établissant les griefs sur lesquels se fonde la procédure. Cette notification précise le délai pendant lequel les entreprises intéressées et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 21, consulter le dossier et présenter leurs observations.

II.- Les entreprises intéressées par une procédure signalent sans délai à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie toute modification de leur situation juridique susceptible de modifier les conditions dans lesquelles elles sont représentées ou dans lesquelles les griefs peuvent leur être imputés. Elles sont irrecevables à s'en prévaloir si elles n'ont pas procédé à cette information.

III.- L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie adopte une décision en tenant compte, le cas échéant, des observations reçues en application du I.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie notifie sa décision, ainsi que les documents sur lesquels celle-ci se fonde et, le cas échéant, l'ensemble des observations reçues, aux entreprises intéressées et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 21

Sauf dans les cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à l'exercice des droits de la défense d'une partie mise en cause, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut refuser à une partie la communication ou la consultation de pièces ou de certains éléments contenus dans ces pièces mettant en jeu le secret des affaires d'autres personnes. Dans ce cas, une version non confidentielle et un résumé des pièces ou éléments en cause lui sont accessibles.

Article 22

I.- L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger une sanction pécuniaire applicable en cas d'inexécution des injonctions ou en cas de non-respect des engagements qu'elle a acceptés.

Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées par la présente loi du pays. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction.

Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 350 000 000 F.CFP. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

II.- L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux intéressés des astreintes dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen, par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe, pour les contraindre à exécuter une décision ayant imposé des conditions particulières ou à respecter une décision ayant rendu un engagement obligatoire en vertu du I.

Le chiffre d'affaires pris en compte est calculé sur la base des comptes de l'entreprise relatifs au dernier exercice clos à la date de la décision. Toutefois, le chiffre d'affaires des magasins de commerce de détail ouverts ou agrandis depuis moins de 18 mois est réputé égal à 3 000 000 F.CFP par mètre carré de surface commerciale exploitée.

L'astreinte est liquidée par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie qui en fixe le montant définitif.

III.- Lorsqu'une entreprise ou un organisme ne défère pas à une convocation ou ne répond pas dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces formulée par un des agents visés à l'article 84 de la délibération n°14 du 6 octobre 2004

portant réglementation économique, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer à son encontre une injonction assortie d'une astreinte, dans la limite prévue au II.

Lorsqu'une entreprise a fait obstruction à l'investigation ou à l'instruction, notamment en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, après avoir entendu l'entreprise en cause et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, décider de lui infliger une sanction pécuniaire. Le montant maximum de cette dernière ne peut excéder 1 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

Article 23

Les sanctions pécuniaires et les astreintes prononcées, en application du présent titre, par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, sont recouvrées comme les créances de la Nouvelle-Calédonie étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 24

La délibération n°14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique est ainsi modifiée :

I.- A l'article 84 et à l'article 85-2, après les mots « *de la direction des affaires économiques* », sont ajoutés les mots : « *et de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie* »

II.- A l'article 85, après les mots : « *au procureur de la République* », sont ajoutés les mots : « *et à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie. Un double en est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.* »

III.- Il est ajouté, après l'article 86, un article nouveau ainsi rédigé :

« Article 86-1

« Les agents mentionnés à l'article 84 peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les services et établissements de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie ou des collectivités publiques. »

Titre 3 – Des pratiques anticoncurrentielles

Article 25

La délibération n°14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique est ainsi modifiée :

I.- Il est ajouté, après l'article 69, un nouvel article ainsi rédigé :

« Article 69-1

« Sont prohibés les accords ou pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou à un groupe d'entreprises.

« Cette disposition ne s'applique pas aux accords ou pratiques concertées dont les auteurs peuvent justifier qu'ils sont fondés sur des objectifs tirés de l'efficacité économique et qui réservent aux consommateurs une partie équitable du profit qui en résulte.

« Le présent article s'applique aux accords ou pratiques concertées en cours à la date de publication de la loi du pays n° du relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie. Les parties à ces accords ou pratiques disposent d'un délai de quatre mois à compter de cette même date pour se mettre en conformité. »

II.- Aux articles 70 et 99-1, les mots : « *articles 68 et 69* » sont remplacés par les mots : « *articles 68, 69 et 69-1* ».

III.- A l'article 77-1 de la même délibération, les mots « *à l'article 77* » sont remplacés par les mots : « *aux articles 68, 69, 69-1 et 77* ».

Titre 4 – Dispositions finales

Article 26

Les dispositions de la présente loi du pays qui se réfèrent à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ne prennent leur plein effet qu'à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie d'un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pris après modification de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative la Nouvelle-Calédonie, constatant l'installation de cette autorité.

Dans l'attente, les attributions conférées à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie par la présente loi du pays sont exercées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et les délais de procédure mentionnés aux articles 5, 7, 12 et 13 sont doublés. De plus, les autorisations mentionnées au V de l'article 7, au II de l'article 12 et au V de l'article 13 ne peuvent résulter du silence du gouvernement, qui est tenu de prendre des décisions explicites. Au terme de cette période transitoire, tous les dossiers en cours sont transmis par le gouvernement à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, et les délais de procédure sont suspendus pendant vingt-cinq jours ouvrés.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le

Par le haut-commissaire de la République,

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*